

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2022.T221**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 22 Avril 2022 chargée d'effectuer des travaux de  
branchement gaz avec traversée de chaussée, **39 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement  
rue Paul Besson.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 39 rue Paul Besson** pour des travaux de  
branchement gaz avec traversée de chaussée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3** : La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie voie sans issue, depuis le croisement avec la rue  
des bains et la rue d'Orléans. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » afin  
de prévenir les riverains.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra  
procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des  
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,  
l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Mai 2022 au Mercredi 25 Mai 2022.**  
Et pour l'article 3 : **du Lundi 16 Mai 2022 au Vendredi 20 Mai 2022.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle  
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements  
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du  
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2022  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la  
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.